

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02557

Numéro SIREN : 498 994 201

Nom ou dénomination : 2Y INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/009390

2Y INGENIERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 36 RUE PERIGNON

31330 GRENADE

498 994 201 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 15 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 15 mars,

A onze heures trente,

La Société 2Y HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est sis 36 rue Pérignon à GRENADE (31330), en cours d'immatriculation au RCS de TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Yann GUICHERD,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 € composant le capital de la Société 2Y INGENIERIE,

Associée unique de ladite société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour, Messieurs Yann GUICHERD et Yorik TEMBLADOR ont fait apport de la pleine propriété de 500 parts sociales de la Société dont ils étaient propriétaires, au profit de la société 2Y HOLDING.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des articles 6 et 7 des statuts à la suite de l'apport de 500 parts sociales de la Société au profit de la société 2Y HOLDING ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique après avoir pris connaissance :

- du Contrat d'apport en date de ce jour, aux termes duquel Messieurs Yann GUICHERD et Yorik TEMBLADOR ont fait apport de la pleine propriété de 500 parts sociales de la Société dont ils étaient propriétaires, au profit de la société 2Y HOLDING ;

Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 6 : APPORTS**

Il est ajouté la mention suivante :

[...]

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 mars 2024, Messieurs Yann GUICHERD et Yorik TEMBLADOR ont fait apport à la Société 2Y HOLDING, de la pleine propriété de CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité par l'Associé unique :

- *La Société 2Y HOLDING :
A concurrence de cinq cents parts,
numérotées de 1 à 500, ci : 500 parts*
- ***TOTAL : 500 parts »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Pour la Société 2Y HOLDING
Monsieur Yann GUICHERD**

2Y INGENIERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 36 RUE PERIGNON

31330 GRENADE

498 994 201 RCS TOULOUSE

STATUTS

(Mis à jour suivant décisions de l'Associé unique du 15 mars 2015)

Certifiés conformes

Les soussignés Yann Serge Marie GUICHERD habitant 3 rue Régine Cavagnoud 31270 Cugnaux , célibataire, *né le 14 juillet 1978 à Toulouse (31 France)* et Yorik, Emmanuel TEMBLADOR habitant 51 rue Gambetta 31330 Grenade sur Garonne, célibataire, *né le 10 janvier 1977 à Toulouse (31 France)*,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet de la société est :

- l'expertise, le conseil, la réalisation des calculs réglementaires et de dimensionnement, les diagnostics ainsi que la formation dans le domaine de l'énergétique du bâtiment sur tous supports.

Et plus généralement toutes opérations économiques, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous les objets similaires, annexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

2Y Ingénierie

et pour logo :



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36 rue Pérignon 31330 Grenade sur Garonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire (majorité renforcée) de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

Elle est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 6: APPORTS

Les soussignés font apport à la société la somme de 2 500 euros (deux milles cinq cents euros) chacun, soit 5 000 euros (cinq milles euros).

La totalité de ces apports formant le capital social.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte N° 00049232101 ouvert à la banque CIC société Bordelaise de Cugnax au nom de la société en formation.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 mars 2024, Messieurs Yann GUICHERD et Yorik TEMBLADOR ont fait apport à la Société 2Y HOLDING, de la pleine propriété de CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité par l'Associé unique :

-La Société 2Y HOLDING : A concurrence de cinq cents parts,

numérotées de 1 à 500, ci : -----500 parts

-TOTAL : -----500 parts

Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 8 : DROIT DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social et donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

ARTICLE 9 : CESSIION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés initiaux. Elles ne peuvent être cédées à des tiers (y compris le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant) qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans tous les cas s'il ne reste qu'un des deux co-fondateurs comme associés celui-ci doit rester majoritaire sauf accord écrit de ce dernier.

Toute cession doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée et acceptée après un dépôt des actes à un des gérants.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES ET DROITS DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à une restriction du dividende distribué sans leur consentement. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, droit de participation aux décisions collectives et donne droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux et de gestion (Bilan, compte,...).

ARTICLE 11 : NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers co-gérants nommés sont :

- Yann GUICHERD habitant 3 rue Régine Cavagnoud 31270 Cugnaux
- Yorik TEMBLADOR habitant 51 rue Gambetta 31330 Grenade sur Garonne

Ils ne peuvent être révoqués que par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU GERANT

La gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et peut éventuellement constituer des mandataires. Le pouvoir d'un gérant seul est cependant limité à des engagements ne dépassant pas 5 000 euros (cinq mille euros). Pour des engagements supérieurs il faudra l'accord des deux gérants.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU GERANT

La gérance a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais, à des émoluments proportionnels à son activité. Leur montant est fixé en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 14 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes ces décisions doivent être prise par les deux gérants par toutes les voies de réunion possibles (téléphone, mail, vidéoconférence, par écrit,...). Chaque associé a le droit d'y participer ou de s'y faire représenter par un des associés. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15: DECISIONS COLLECTIVES

Toute modification statutaire (augmentation du capital, cession de parts etc...) doit être décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Les autres décisions importantes sont adoptées de la même manière.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre de chaque année et fini le Trente Septembre suivant.

ARTICLE 17 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur proposition du gérant, les associés peuvent décider de les reporter à nouveau ou de les mettre en réserve ou de les distribuer. Les sommes distribuées le sont proportionnellement au nombre de parts. Les pertes, s'il en existe, sont également supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 19: CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité de l'un des associés. Elle peut l'être par volonté des partis, mise en cessation d'activités ou terme non prolongé.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

Le tribunal de commerce de Toulouse peut être capable de prononcer la liquidation ou par volonté des partis par accord extraordinaire.

Un liquidateur est donc nommé et les bonnis ou pertes de liquidation sont partagés entre associés.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION

La transformation en une société commerciale d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, cette transformation ne peut se faire que par décision extraordinaire de l'assemblée générale avec une majorité de trois quart.

ARTICLE 22: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.